NOTE SUR LES PROCEDURES ET DEMARCHES D'INSCRIPTION POUR LES ETUDIANTS EN EXIL

Parcoursup, demande d'admission préalable (DAP) et procédure de « dispense d'études » en santé

La présente note a pour but d'informer les services du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sur les difficultés rencontrées par les étudiants en exil souhaitant procéder à une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur français. Le Réseau MEnS se tient à disposition de ces services pour étudier avec eux des pistes d'amélioration.

La note est organisée selon les différents types d'inscription.

CAS 1 : INSCRIPTION EN L1 POUR UN ETUDIANT EXILE

Contexte :
Les étudiants en exil, n'ayant pas déjà été inscrits dans un établissement d'ESR en France, et souhaitant s'inscrire en première année (L1), ou bénéficier de la procédure de « dispense d'études » en santé, doivent passer par différentes démarches selon leur statut :

- Les Bénéficiaires de la Protection Internationale, dits BPI (réfugiés, protection subsidiaire, apatrides) sont exemptés de la DAP (cf. article D612-14). Pour les études de santé, ils doivent envoyer directement leur dossier aux UFR de santé pour la procédure « de dispense d'études ».
- Les demandeurs d'asile doivent candidater via la Demande d'Admission Préalable (dossier vert) pour inscription (cf. article D612-13).

Pour ces étudiants, deux problèmes sont identifiés.

Problème 1 : passage par Parcoursup pour les BPI procédant à une première candidature en L1
Les candidats BPI ne relevant pas de la DAP, il est attendu des établissements qu'ils mettent en place des procédures spécifiques de candidature. Comme le précise le site demarche.Intérieur.gouv.fr : "Si vous êtes apatride, réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire par l'Ofpra, **vous devez candidater directement auprès de l'université**." Or, en raison du fait qu'un grand nombre d'établissements ne propose pas de procédure de candidature spécifique, ces candidats sont dirigés vers la plateforme Parcoursup. Cependant, la plateforme n'est pas adaptée pour les dossiers étrangers et les renvoie ainsi automatiquement vers la DAP (qui pour rappel n'est pas ouverte aux BPI). Ces étudiants se retrouvent donc bloqués entre deux procédures non adaptées à leur profil. Pour résoudre ce problème, il est possible d'engager une discussion avec le modérateur afin de débloquer les dossiers. Ceci peut être chronophage et décourageant pour les candidats qui ne connaissent pas cette possibilité. Il s'agit donc d'une situation d'obstacle à l'accès au droit.

Problème 2 : comptabilisation du DU Passerelle comme première année dans l'enseignement supérieur

Jusqu'en 2022, les étudiants sortant des DU Passerelle et souhaitant s'inscrire en L1 pouvaient effectuer une candidature via Parcoursup : le DU Passerelle était alors considéré comme une première année d'enseignement supérieur.
Or cette année, il a été constaté par plusieurs référents de DU Passerelle que les candidatures des étudiants sortant d'un DU Passerelle et souhaitant s'inscrire en L1 ont été rejetées par Parcoursup. Il semble que le DU Passerelle ne soit plus considéré comme une première année d'enseignement du supérieur par la plateforme.
Si pour les BPI il est possible de se mettre en relation avec le modérateur (cf. problème 1), les demandeurs d'asile quant à eux, sont redirigés vers la DAP. Chaque année, la procédure étant accessible jusqu'au 15 décembre, ce changement sur la plateforme Parcoursup met en péril l'inscription en L1 des étudiants sortant des DU Passerelle.

Piste d'amélioration : proposer une procédure unique pour les étudiants exilés : la Demande d'Admission Adaptée

Il existe donc une multiplicité de procédures de candidature pour les étudiants en exil, ce qui rend la lisibilité et l'accès à l'information compliqués pour les candidats et les personnels d'établissements.
La DAP ne permet pas nécessairement aux étudiants exilés de valoriser leur profil académique. Du fait de leur parcours d'exil et de leurs conditions de départ, beaucoup d'étudiants exilés n'ont pas leurs diplômes en leur possession et ne peuvent pas contacter les universités de leurs pays d'origine afin de les recevoir. Comme le recommandent l'article 7 de la Convention de Lisbonne de 1997 ratifiée par la France[1], les procédures doivent donc prendre en compte les besoins spécifiques des personnes exilées (en leur permettant de justifier du Passeport Européen de Qualification des Réfugiés, d'une validation des acquis professionnels, d'une attestation de comparabilité d'ENIC-NARIC ou d'autres procédures spécifiques) pour attester de leur niveau.
De plus, la DAP requiert une vérification du niveau de langue via un examen TCF DAP. Or cet examen coûte dans la plupart du temps plus de 100€, ce qui constitue un nouvel obstacle pour les candidats demandeurs d'asile (alors que les BPI exemptés de la DAP, ne sont pas dans l'obligation de présenter le résultat de cet examen pour leur candidature).
Pour cette raison, le MEnS, aux côtés des associations l'Union des Étudiants Exilés, UniR et le collectif le RESOME, ont élaboré un dossier unique pour faciliter les candidatures des étudiants exilés. Appelée « Demande d'Admission Adaptée », cette démarche pourrait constituer un canal unique et commun aux demandeurs d'asile (plutôt que la DAP) et aux Bénéficiaires de la Protection Internationale (au lieu de Parcoursup ou d'une procédure spécifique lorsqu'elle existe). Une seule et même démarche permettrait aux étudiants d'avoir accès plus facilement aux informations, aux équipes pédagogiques d'être mieux documentées pour évaluer les candidatures, et aux personnels administratifs d'établissement de ne pas être confrontés à plusieurs types de dossiers, ce qui alourdit leur charge de travail.

Cette réflexion a abouti à la rédaction des documents suivants :

[1] Il stipule que « chaque Partie [pays signataires de la convention, dont la France] prend toutes les mesures possibles et raisonnables dans le cadre de son système éducatif, en conformité avec ses dispositions constitutionnelles, légales et administratives, pour élaborer des procédures appropriées permettant d'évaluer équitablement et efficacement si les réfugiés, les personnes déplacées et les personnes assimilées aux réfugiés remplissent les conditions requises pour l'accès à l'enseignement supérieur, la poursuite de programmes d'enseignement supérieur complémentaires ou l'exercice d'une activité professionnelle et ce même lorsque les qualifications obtenues dans l'une des Parties ne peuvent être prouvées par des documents l' attestant. »

- Un formulaire de candidature pré-établi.
- Une notice explicative pour les étudiants.
- Un argumentaire justifiant l'utilisation de la DAA.
- Un guide méthodologique à destination des services administratifs des établissements.

Aujourd'hui, trois établissements ont adopté cette démarche en CFVU, un autre établissement l'utilise activement sans vote préalable en CFVU et une dizaine supplémentaire espère pouvoir la mettre en œuvre dans les meilleurs délais.

Ainsi, un appui de la DGESIP en faveur de cette démarche et de sa visibilité serait déterminant.

CAS 2 : Procédure de « dispense d'études » au sein de la filière MMOP (médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie) pour les étudiants en exil

Pour les étudiants disposant de diplômes de santé étrangers ou en cours d'études de ces mêmes formations hors espace européen, souhaitant poursuivre ou reprendre des études de santé en France, la règle est le dépôt du dossier à Campus France et au Service de Coopération et d'Action Culturelle (SCAC) de l'ambassade de France, qui transmet ensuite le dossier à l'université demandée. Cependant, les candidats exilés ont fui leur pays et vivent en France. Ils sont donc dans l'incapacité de s'adresser à une ambassade, si tant est que la France ait encore une ambassade dans leur pays de provenance. De plus, comme établi plus haut, le site de démarche.Intérieur.gouv.fr précise (sans exception aux filières MMOP): « Si vous êtes apatride, réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire par l'Ofpra, **vous devez candidater directement auprès de l'université** ».

Le dépôt direct du dossier de candidature auprès de l'UFR de santé concernée est donc la seule solution pour ces étudiants exilés. Il conviendrait de préciser les termes légaux aux UFR concernées afin que cette procédure soit reconnue et acceptée par tous.